

Personnel communal - Emploi d'administrateur de l'Orchestre de Besançon - Modification de la rémunération

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 25 septembre 1995, le Conseil Municipal a décidé le recrutement d'un administrateur de l'Orchestre Municipal chargé notamment des aspects financiers et budgétaires de l'orchestre, de la gestion du personnel artistique, ainsi que des relations extérieures correspondantes. Cet emploi a été pourvu par un agent contractuel, dans le cadre de cette délibération.

L'intéressé perçoit la rémunération (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, prime de fin d'année) afférente au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire des attachés, soit actuellement l'indice brut 379.

Il s'avère que cet agent, qui justifie d'un diplôme d'études approfondies de droit public, recruté à titre temporaire en juillet 1995, régi par des dispositions contractuelles depuis le 1^{er} janvier 1996 en application de la délibération précitée, assure un travail de qualité. Ainsi des progrès très sensibles ont été réalisés dans l'équilibre budgétaire de l'orchestre et dans la maîtrise du coût de chaque concert. Il assure en outre l'encadrement de personnel.

Il importe donc, sans modifier substantiellement la nature et les termes du contrat d'engagement définis par la délibération du 25 septembre 1995, de revaloriser la rémunération afférente à cet emploi qui apparaît, à l'expérience, très nettement insuffisante.

A ce titre, il convient de remarquer que M. le Préfet a récemment rappelé que si les niveaux de rémunération accordés aux agents contractuels doivent être déterminés par référence à ceux attachés aux emplois d'un niveau de recrutement et de fonctions équivalents dans la Fonction Publique Territoriale, une collectivité ne doit pas instaurer des déroulements de carrière avec avancement automatique à l'ancienneté en faveur des agents contractuels.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est en droit de modifier les termes des contrats de droit public liant la collectivité aux agents non titulaires intéressés notamment en changeant les références indiciaires. Toutefois, cette modification ne doit pas avoir pour effet de transformer substantiellement la nature du contrat concerné.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de décider que la rémunération afférente à l'emploi d'administrateur de l'Orchestre de Besançon pourvu par un agent contractuel, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, serait celle correspondant à l'indice brut 542. Cette mesure prendrait effet le 1^{er} juillet 1997.

Le Conseil Municipal est également invité à autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat concerné, dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ces propositions à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 30 juin 1997.